AR Prefecture

046-214601288-20240328-2024_39-DE Reçu le 28/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de GRAMAT 46500 (LOT)



SÉANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 27 MARS 2024 À 18h

Délibération 2024 / 39 (25^e délibération de la séance)

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

Municipaux en Exercice: 27 Présents: 19 Votants: 21

Date de l'envoi et de la publication de la convocation 20/03/2024

Date de publication du compte-rendu de la séance : 29/03/2024 L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 27 mars à 18h.

Le Conseil Municipal de la Commune de Gramat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Gramat, sous la présidence de M. Michel SYLVESTRE, en session ordinaire.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient présents: SYLVESTRE Michel, RUAUD Maria de Fatima, DELEUZE Christian, MICHAUX Martine, PUECH Roland, BACH Hélène, ROUQUIE Vincent, GARRIGUES Françoise, GARBE Daniel, POIRRIER Michelle, MAIGNE Solange, LAVERGNE Frédéric, ELIAS Marie-José, CHAVET-JABOT Francis, ALIBERT Sylvie, GROUGEARD Michel, MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît, BALLARIN Lydia, VERTES Alain.

Absents représentés: BRAMOND Philippe (donne pouvoir à GROUGEARD Michel), SERMET Jean-Claude (donne pouvoir à VERTES Alain).

Absents excusés:

Absents: COQUEAU Stéphane, BORIS Yvette, MAZEYRAC Pierrick,

THEPAULT Pascale, PELIGRY Alain, CASTAGNE Yoan.

Secrétaire de Séance : BACH Hélène.

OBJET: VOTE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE AU BUDGET ANNEXE DU CINEMA POUR L'EXERCICE 2024.

Il est inscrit au budget primitif principal de la Commune une subvention d'équilibre au budget annexe du cinéma.

L'Article L.2221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'ensemble des règles de la comptabilité communale est applicable aux régies des Services Publics à caractère Industriels et Commerciaux (SPIC) sous réserve des dispositions spécifiques prévues par Décrets en Conseil d'Etat mentionnés aux Articles L.2221-10 (régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière) et L.2221-14 (régie dotée de la seule autonomie financière).

Les Collectivités gérant un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC) sont tenues, à la lecture combinée de ces dispositions, d'appliquer l'instruction budgétaire et comptable M4 et ses plans de comptes dérivés.

Selon les Articles R.2221-38 et R.2221-72 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'équilibre financier de la régie est assuré dans les conditions prévues par les Articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le financement d'un SPIC est en principe assuré par les redevances des usagers (Article L.2224-1). Toutefois, l'Article L.2224-2 prévoit plusieurs dérogations à ce strict principe de l'équilibre.

Par délibération motivée, le Conseil Municipal peut décider une prise en charge des dépenses du Service Public à caractère Industriel et Commercial dans son budget général :

- Si des exigences conduisent la Collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- Si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- Si lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la Commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

AR Prefecture

Le Maire

046-214601288-20240328-2024_39-DE Reçu le 28/03/2024

Ces conditions sont remplies en ce qui concerne le fonctionnement du budget annexe du cinéma l'Atelier de Gramat. En effet, l'absence de soutien de la Commune aurait un effet trop conséquent sur le prix du cinéma permettant l'accès à la culture cinématographique en milieu rural.

Au regard des résultats du compte administratif 2023, il est proposé le versement d'une subvention de 55 000 € au titre de l'exercice 2024 permettant d'éviter une hausse significative des tarifs qui serait rédhibitoire à la fréquentation de l'établissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- AUTORISE le versement d'une subvention de fonctionnement du budget principal de la Commune au budget annexe du cinéma d'un montant de 55 000 € pour l'année 2024. La dépense sera inscrite au budget primitif de la Commune, chapitre 65, compte 6573641. Au budget annexe du cinéma, la recette sera inscrite au chapitre 77, compte 7741.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien http://www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CONFORME

Hélène BACH.